



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE  
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48  
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat  
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Département fédéral de l'environnement, des  
transports, de l'énergie et de la communication  
DETEC  
Palais fédéral Nord  
3003 Bern

*Par PDF et sous format Word à:*  
[Vo-Rev@bfe.admin.ch](mailto:Vo-Rev@bfe.admin.ch)

*Fribourg, le 12 juin 2019*

**Révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE), de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) et de l'ordonnance sur l'énergie (OEne) - Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons au courrier du 18 avril 2019 sur l'objet cité en titre, lequel a retenu toute notre attention. Nous avons l'honneur de vous transmettre notre détermination y relative.

Concernant spécifiquement la modification de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR) et en particulier le renforcement de la production en hiver par le biais des contributions d'investissement pour la grande hydraulique (voir point 2.2.1 du rapport explicatif), nous soulignons que cette modification n'est acceptable que si, avec la reconnaissance de l'intérêt national, une pesée des intérêts prenant particulièrement bien en compte les conditions prévues par les dispositions légales actuelles en lien avec les éclusées, les débits résiduels et le transport de matériaux charriés soit réalisée. Par ailleurs, en cas de montants à disposition limités, il serait préférable de privilégier les projets dans lesquels les impacts environnementaux sont les plus faibles (zones déjà touchées et/ou projet ayant peu d'impacts). Finalement, nous regrettons que, pour les installations photovoltaïques dans le système de rétribution de l'injection, le taux de rétribution par classe de puissance soit à nouveau révisé à la baisse à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020. En effet, considérant les conditions actuelles du marché et l'évolution de cette technologie en relation avec les objectifs de la stratégie énergétique 2050, il serait judicieux de maintenir le taux actuel.

S'agissant de la révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie (OEne), nous regrettons également que l'annexe 3, relative aux coûts imputables pour l'indemnisation des mesures d'assainissement dans le cas d'installations hydroélectriques, et en particulier des coûts d'entretien des passes à poissons, ne soit pas corrigée. Nous sommes d'avis que sa teneur n'est pas compatible avec l'art. 34 LEné qui prévoit que le coût total des mesures prises en vertu l'art. 83a LEaux ou de l'art. 10 LFSP doit être remboursé au détenteur d'une installation hydroélectrique (centrale hydroélectrique au sens de la législation sur la protection des eaux).

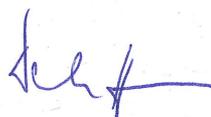
Par la présente, nous demandons de réviser l'annexe 3 pour la mettre en conformité avec la loi fédérale sur l'énergie. Cela permettra notamment d'accélérer la réalisation des mesures d'assainissement des cours d'eaux.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de bien vouloir prendre en compte notre détermination, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

**Au nom du Conseil d'Etat :**



Jean-Pierre Siggen  
Président



Danielle Gagnaux-Morel  
Chancelière d'Etat